



Effingerstrasse 27

3003 Berne, le 18 juin 2007

Tel. : 031 322 20 21

Fax : 031 322 43 70

E-mail : [konsum@gs-evd.admin.ch](mailto:konsum@gs-evd.admin.ch)

<http://www.konsum.admin.ch>

Administration fédérale des contributions  
Division de la taxe sur la valeur ajoutée  
Monsieur Claudio Fischer  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Bern

## **Simplification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; procédure de consultation**

Monsieur,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après Commission) saisit l'occasion de la procédure de consultation pour se déterminer, sur la base d'une décision prise à la majorité, sur la simplification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

En considération du rôle de la TVA qui, en 2005, a financé un bon tiers des dépenses de la Confédération et en considération de la charge qu'elle représente tant pour les consommateurs que pour les entreprises, la Commission accorde une attention particulière à l'avant-projet de réforme en profondeur de la TVA. Tout en étant soucieuse d'un système simple qui garantit la transparence et la sécurité juridique, la Commission est aussi attentive aux **effets d'un changement de système sur le pouvoir d'achat des consommateurs**. Elle ne perd à cet égard pas de vue qu'il est question de compléter la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI par le financement additionnel de cette assurance au moyen de la TVA. S'il est certain que les entreprises bénéficieront de la simplification de la TVA, il est en revanche loin d'être sûr que ces mêmes entreprises traduiront les gains fiscaux ainsi réalisés en prix plus avantageux pour les consommateurs. Pour parer à cette incertitude préjudiciable pour les consommateurs, la Commission demande de prévoir un **mécanisme de contrôle du transfert des économies de TVA sur les prix à la consommation**. Pour des raisons de compétence, la Commission renonce à répondre au questionnaire détaillé et à s'exprimer sur les points techniques de la révision. Elle se prononce sur les points particuliers suivants:

### **1° Module "loi fiscale"**

Favorable à une réforme de la TVA dans le sens d'une simplification, la Commission soutient le principe de ce module "loi fiscale" qui constitue la base de la réforme et qui vise à faciliter davantage l'application de la TVA. Elle salue le fait que les mesures composant le module n'entraîneront pas de hausse ou de baisse significative des recettes pour la Confédération. Comme les mesures en question sont essentiellement d'ordre technique, la Commission s'abstient de prise de position plus détaillée sur ce sujet.

### **2° Variantes de taux**

La Commission adhère à une réforme de la TVA qui consacre deux taux. Si elle est en faveur d'un taux normal qui reste à **7,6 %**, elle demande en revanche d'appliquer un taux réduit de **2,4 %** et non de 3,4 %. Pour des questions de politique sociale elle estime judicieux d'appliquer deux taux de TVA distincts. Une variante à deux taux présente par ailleurs l'avantage de moins augmenter la charge du consommateur. La Commission demande d'accorder une attention toute particulière à ce que la délimitation entre les marchandises et les services imposés au taux normal et ceux imposés au taux

réduit reste le plus simple possible. Selon elle la presse et les livres, de même que les contributions aux associations doivent bénéficier d'un taux réduit. Il s'ensuit qu'un taux réduit doit être appliqué dans les domaines suivants:

- l'alimentation (sans les boissons alcooliques), ainsi que les opérations de vente à l'emporter
- les prestations de restauration et d'hébergement
- les prestations de santé ainsi que les médicaments
- les prestations en matière de culture et de sport
- la presse et les livres
- les contributions aux associations.

### **3° Exceptions à supprimer**

La Commission est en faveur d'une suppression de 20 des 25 exceptions actuelles, comme proposé par l'avant-projet. Cette proposition contribue à simplifier la TVA .

### **4° Autres réformes possibles (partie droit fiscal matériel; partie taxation et procédure)**

La Commission a relevé qu'une partie des réformes possibles relevant du droit fiscal matériel entraînerait d'importantes diminutions des recettes de la Confédération et que, pour les concrétiser, il était nécessaire de garantir leur financement notamment par une hausse des taux d'imposition. Elle a aussi noté que certaines orientations n'étaient pas sans conséquence sur la charge des consommateurs. Elle demande de surseoir à statuer sur ces sujets, aussi longtemps que les contours essentiels de la réforme de la TVA (taux, exceptions) ne sont pas définis et aussi longtemps que la question du financement additionnel de l'AI au moyen de la TVA n'a pas été tranchée.

Vu le caractère technique du sujet, la Commission renonce à se prononcer sur la partie des réformes possibles portant sur la taxation et la procédure.

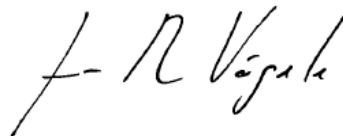
La Commission vous remercie d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à sa position et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ses sentiments distingués.

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION



Melchior Ehrler

Président



Jean-Marc Vögele

Secrétariat